

L'audit des services de l'asile et de la migration



Une occasion manquée de régler de véritables dysfonctionnements et d'améliorer la qualité des procédures

janvier 2023

CIRÉ

SOMMAIRE

Introduction	3
Nos constats sur les principaux dysfonctionnements par instance et par matière	4
De manière générale	4
Pour l'Office des étrangers	4
Pour le Commissariat aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)	7
Pour Fedasil (l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeur-euses d'asile)	8
Pour le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE)	8
Conclusion	9

Écrit par Jessica Blommaert

Éditrice responsable : Sotieta Ngo - tous droits réservés - CIRÉ asbl 2023 - cire.be

INTRODUCTION

L'accord de gouvernement fédéral du 30 septembre 2020 prévoyait que :

« Les services chargés de l'asile et de la migration, y compris l'Office des étrangers, seront soumis à un audit externe et optimisés en vue d'une organisation performante, avec notamment une transition numérique en profondeur des processus administratifs internes. Tout demandeur d'asile ou d'un droit de séjour doit être aidé et informé d'une manière transparente et obtenir rapidement (en principe dans un délai de six mois en ce qui concerne l'asile) une réponse définitive. Cette ambition requiert une planification d'urgence (contingency planning) ainsi qu'une politique du personnel flexible pour pouvoir faire face aux pics inévitables dans la chaîne de l'asile et de la migration »¹.

Cet audit a fait partie des quelques « points positifs à concrétiser » soulevés par le CIRÉ au lendemain de l'accord du gouvernement Vivaldi. Aujourd'hui, toutefois, le résultat de cet audit, présenté dans ses grandes lignes début octobre 2022 au Parlement², est plutôt décevant et ne répond pas à nos attentes³. Et ce, tant sur la méthodologie qui pose question, que sur l'étendue et l'objectif même de l'audit. En effet, un certain nombre de dysfonctionnements importants n'ont pas du tout fait l'objet de l'audit, ou n'ont pas été adressés valablement. Cet audit a porté essentiellement sur l'efficacité des services et sur la chaîne de l'asile (voire la fusion des instances), plutôt que sur les procédures de séjour et d'asile et la situation des premières personnes concernées - les personnes migrantes - et celles qui les défendent et les accompagnent dans leur procédure.

La note de politique générale du 4 novembre 2020 du secrétaire d'État à l'asile et à la migration⁴ Sammy Mahdi précisait pourtant : « [...] Une attention adéquate sera également accordée à la convivialité, à la transparence et à l'accessibilité des services, **à la qualité des procédures et des décisions** ainsi qu'aux processus qui les sous-tendent. [...] »⁵.

Alors que nous avons exprimé d'emblée, avec d'autres acteurs du secteur de l'asile et de la migration⁶, le souhait de pouvoir alimenter le travail des personnes chargées de mener l'audit par nos expertises et nos expériences de terrain, force est de constater que nous n'avons été ni entendu-es, ni consulté-es. Et ce, à aucun moment du processus et malgré nos demandes officielles adressées au secrétaire d'État en charge de ce dossier. Les avocat-es et organisations actives en droit des étrangers sont pourtant en contact quotidien avec les instances et administrations. Nous avons donc une vue assez précise de ce qui peut dysfonctionner au sein des administrations et instances.

Dans cette analyse, nous revenons sur les points d'attention listés par le CIRÉ, que nous avons formulés en amont de la mise en œuvre de l'audit, avant que le marché public ne soit attribué à l'entreprise Capgemini Invent⁷. Ce que nous soulevions alors comme étant problématique⁸ reste d'actualité et mériterait que le gouvernement fédéral y apporte de véritables solutions.

1 Accord disponible sur : https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf

2 Voir le rapport de l'échange de vues du 4 octobre 2022 sur : <https://www.lachambre.be/doc/flwb/pdf/55/3013/55k3013001.pdf#search=%22capgemini%22>

3 Voir : <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/2022/10/03/nicole-de-moor-nous-devons-fusionner-les-instances-de-lasile-H6GCQL2KFVBMHOUQ6H2HONTNNM/> ; <https://www.dhnet.be/actu/belgique/2022/10/05/la-methode-nicole-de-moor-passe-mal-lopposition-et-la-majorite-de-zinguent-le-timing-de-laudit-presente-par-la-secretaire-de-tat-SI2PX5F4SBGVXCCFYA4IGAZIY/>

4 Note de politique générale est disponible sur : <https://www.dekamer.be/doc/FLWB/pdf/55/1580/55K1580014.pdf>

5 Partie en gras soulignée par nous.

6 Il s'agissait d'une interpellation conjointe d'Avocats.be, de l'OVb, Vluchtelingenwerk Vlaanderen et du CIRÉ.

7 Cette analyse n'a pas pour objectif de revenir sur la méthodologie ou les résultats de l'audit de Capgemini Invent. Si le rapport d'audit a été présenté en Commission de l'Intérieur du Parlement dans les grandes lignes, ce dernier doit encore faire l'objet de discussions plus approfondies à la Chambre (puisque les parlementaires n'en disposaient que depuis peu de temps avant l'échange de vues avec les auditeurs et la secrétaire d'État Nicole de Moor le 4 octobre 2022). Au moment d'écrire cette analyse, le rapport d'audit n'est pas consultable publiquement en ligne. Ce qui pose par ailleurs un réel problème de transparence.

8 Nos constats sur les dysfonctionnements des différents services de l'asile et la migration sont ici rédigés de manière synthétique et non exhaustive.

NOS CONSTATS SUR LES PRINCIPAUX DYSFONCTIONNEMENTS PAR INSTANCE ET PAR MATIÈRE

DE MANIÈRE GÉNÉRALE

Nous n'avons pas toujours d'accès direct et détaillé aux statistiques et chiffres en matière de migration et d'asile. De manière générale, l'Office des étrangers (OE) est l'instance la plus réticente et celle qui nous donne le moins d'informations. La transparence fait clairement davantage défaut au niveau de l'OE (absence de publication des instructions/circulaires internes, entre autres).

Aussi, nous constatons un manque de formation des agents de l'OE et du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) au droit des étrangers en général, ainsi qu'un manque de formation à la détection et à la prise en compte des vulnérabilités des demandeur-euses de protection internationale (comme celles liées aux violences de genre ou à l'orientation sexuelle) et ce, à tous les stades de la procédure. Ce qui est extrêmement problématique.

Nous pointons également l'absence d'informations accessibles en différentes langues sur les diverses procédures de séjour et les conditions qui assortissent la plupart des titres de séjour sur le site de l'OE (informations uniquement accessibles en français et en néerlandais, seules quelques informations sont disponibles en anglais).

Enfin, nous soulevons l'absence d'accès à l'état d'avancement d'un dossier (sauf pour les visas de court séjour). L'accès à l'information sur l'état d'avancement d'un dossier individuel nécessite de se rendre à la commune (voire de prendre rendez-vous avec des délais parfois longs), ou de prendre contact avec l'OE par téléphone ou par mail, avec des délais de réponse souvent très longs.

POUR L'OFFICE DES ÉTRANGERS

EN MATIÈRE D'ASILE :

- L'information donnée par l'OE n'est pas toujours suffisante, objective, accessible, et de qualité. Et peu d'aménagements sont mis en place pour les publics vulnérables.
- Il existe un manque de formation des agents de l'OE, notamment sur les vulnérabilités (pas uniquement « visibles ») et les violences de genre.
- Les dysfonctionnements sont très nombreux depuis quelques années pour l'enregistrement des demandes de protection internationale. L'accès au droit d'asile est régulièrement restreint ou rendu impossible en fonction du contexte sanitaire ou de celui de l'accueil (saturation du réseau et priorisation de l'accueil à certaines catégories). Lorsque les personnes se présentent en contexte de « crise » et ne sont pas enregistrées par l'OE, en général, aucune information ne leur est donnée et elles ne reçoivent que rarement un document leur expliquant leurs droits et la situation.
- Il manque cruellement d'interprètes dans certaines langues, ce qui retarde les entretiens à l'OE normalement prévus et peut impacter la qualité de la procédure dès son commencement (problèmes de qualité de l'interprétariat).
- Contrairement aux stades ultérieurs de la procédure d'asile, les avocat-es (et toute autre personne de confiance) ne peuvent pas être présent-es lors des auditions des demandeur-euses d'asile à l'OE, alors que les premières déclarations lors de la 1^{ère} interview sont souvent déterminantes pour la suite de la procédure et la détermination du besoin de protection internationale.
- Il y a un manque de transparence de l'OE sur les chiffres et statistiques, de manière générale, et aussi sur certaines pratiques plus opaques, comme celles du règlement Dublin.

EN MATIÈRE DE SÉJOUR :

Plusieurs champs de la loi du 15 décembre 1980 laissent à l'OE une trop grande marge d'appréciation en l'absence de critères de traitement de certaines demandes (visas humanitaires, « circonstances exceptionnelles » des articles 9 bis et 12 bis, accès au séjour illimité en Belgique...), ou de définition dans la loi de certaines notions (contrôle des « efforts d'intégration » nécessaires au renouvellement du séjour, notion de « revenus stables et réguliers » dans le cadre d'un regroupement familial, notion de « chances réelles de trouver emploi » pour l'octroi d'un séjour aux ressortissant·es européen·es demandeur·euses d'emploi, « atteinte à l'ordre public » permettant le retrait d'une autorisation ou droit de séjour, « charge déraisonnable » pour le système d'aide sociale belge permettant à l'OE le retrait d'une autorisation ou d'un droit de séjour...), entraînant une insécurité juridique pour les personnes concernées, des décisions stéréotypées et un risque d'arbitraire.

Les délais de traitement des demandes dans le cadre de plusieurs procédures prévues par la loi du 15 décembre 1980 sont déraisonnables (visas humanitaires, demandes 9 bis et 9 ter, accès au séjour illimité...).

Il existe de grandes difficultés d'accès de plusieurs services de l'OE, notamment par téléphone, et en particulier le service « séjour étudiant ».

Il y a une absence systématique de remboursement de la redevance administrative illégalement perçue aux personnes concernées, puisque la base légale a été annulée suite à des arrêts du Conseil d'État.

Il existe un manque de transparence et de proactivité dans la communication de certaines informations utiles au public étranger (par exemple, concernant les formulaires et modalités de remboursement des redevances administratives).

Les délais de traitement ne sont pas fixés par la loi et sont dans la pratique extrêmement longs pour les demandes de réinscription adressées à l'OE, suite à une radiation des registres de population (plusieurs mois, voire des années).

En matière de regroupement familial, mais également dans d'autres procédures de séjour, il existe un manque de clarté (de publicité) des situations permettant de faire une demande de révision directement auprès de l'OE et du délai endéans lequel cette démarche peut être faite après notification de la décision négative. En matière de regroupement familial par exemple, en pratique, pendant des années, seules les situations où un document (du type contrat de bail, ou attestation de la mutuelle) faisait défaut permettaient une demande de révision à l'OE.

Il y a également une absence de certaines statistiques, notamment sur le nombre de demandes de maintien de séjour pour « violences conjugales ou intrafamiliales » pour les époux/épouses d'une personne étrangère autorisée au séjour, et pour les époux/épouses d'un·e Belge ou d'un·e citoyen·ne européen·ne. C'est également le cas pour le nombre de décisions positives et négatives en la matière.

Le délai laissé en pratique (1 à 3 mois) par l'OE aux victimes de violences conjugales ou intrafamiliales qui demandent le maintien de leur séjour en Belgique est déraisonnablement court, et le pouvoir d'appréciation laissé à l'OE dans l'examen des « preuves » de violences à apporter par les victimes qui activent les clauses de protection prévues par la loi du 15 décembre 1980 est problématique.

CONCERNANT LES MENA (MINEUR·ES NONACCOMPAGNÉ·ES) :

Il existe une difficulté d'accessibilité et d'effectivité d'accès aux procédures, notamment de regroupement familial, mais aussi, dans des situations de crise de l'accueil, d'enregistrement de la demande d'asile.

Des doutes sur l'âge sont régulièrement émis de manière subjective par l'OE au moment de l'enregistrement de la demande d'asile de jeunes se déclarant MENA (ce qui peut avoir un impact sur la priorisation pour obtenir ensuite une place d'accueil et une prise en charge adaptée). La présomption de minorité dans l'attente de résultat des tests osseux n'est pas respectée. Par ailleurs, la procédure d'estimation de l'âge des MENA et des triples tests osseux par le service des tutelles (SPF Justice) n'est pas fiable scientifiquement et est contestée depuis des années.

Le système de tutelle est défaillant et il n'existe pas de système de tutelle provisoire dès le signalement d'un·e MENA. Du fait d'un manque important de tuteurs et tutrices, les délais pour se voir désigner un tuteur ou une tutrice par le service des tutelles sont beaucoup trop longs (plusieurs mois).

Il n'y a pas, dans les pratiques et les décisions, de prise en compte réelle, transparente et efficiente de la notion d'« intérêt supérieur de l'enfant ».

EN MATIÈRE D'ARRESTATIONS ET DE DÉTENTION :

- Il y a une absence de monitoring concernant les arrestations administratives et la détention dans les locaux de la police.
- Il n'existe pas de statut pour les visiteur·euses accrédité·es en centres fermés.
- Le mécanisme de plaintes est inadapté s'agissant des conditions de détention en centre fermé.
- Il n'y a pas de balises concernant les investigations possibles pour l'identification des personnes à éloigner (notamment lorsqu'elles encourent des risques d'atteinte graves à leurs droits fondamentaux en cas de retour).
- Il n'existe pas de contrôle en opportunité de la mesure de détention (contrairement aux personnes détenues en droit commun).
- Il n'y a pas d'analyse au cas par cas de mesures alternatives mais moins coercitives qui auraient pu être mises en place.
- Les Chambres d'instruction sont peu formées sur la détention administrative.
- Il y a un manque d'accès à des interprètes (on note le recours à des personnes détenues pour traduire des informations à leurs codétenu·es).
- Il existe un manque d'informations concernant l'aide juridique en centre fermé : de nombreuses personnes détenues restent sans avocat·es.
- Pour les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires, les délais de recours en droit des étrangers diffèrent de ceux en matière pénale. Lorsque les personnes accèdent à un·e avocat·e, le délai de recours contre l'ordre de quitter le territoire (OQT) est souvent dépassé.
- Le contrôle judiciaire de la détention n'est pas automatique (contrairement aux personnes détenues en droit commun).
- La vulnérabilité n'est pas prise en compte lors d'une prise de décision de détention et il n'y a pas de screening, efficace et transparent pour évaluer la vulnérabilité de la personne avant de décider de la détenir.

EN MATIÈRE D'ÉLOIGNEMENT :

Les rapports de l'AIG (Inspection générale de la Police) sont en grande partie non publics (et ne sont pas toujours transmis au Parlement).

Il n'y a pas de monitoring concernant l'usage de la force lors des éloignements ou des tentatives d'éloignement.

La notion « d'ordre public » n'est pas définie dans la loi et, pour les personnes ayant eu des problèmes d'ordre public, la détention est de fait quasi illimitée.

EN MATIÈRE DE SÉJOUR IRRÉGULIER :

Il n'existe pas de procédure de séjour pour les personnes inéloignables, les apatrides, les auteur·rices d'enfants mineur·es autorisé·es au séjour, les victimes d'exploitation économique, de violence intra-familiales, ou d'une infraction pénale pour laquelle l'enquête a été clôturée.

POUR LE COMMISSARIAT AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES (CGRA)

EN MATIÈRE D'ASILE :

La durée de la procédure d'asile, qui doit en principe ne pas excéder 6 mois (sur base de la directive « Procédures » et de la loi du 15 décembre de 1980) est anormalement longue. Il s'agit d'un des problèmes majeurs, qui a des conséquences directes sur la qualité de la procédure et sur la durée du séjour dans le réseau d'accueil (et constitue une des causes de la saturation du réseau d'accueil).

Le recours à la vidéoconférence pour les entretiens depuis des centres fermés (et possiblement dans des centres d'accueil, vu la modification de l'arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA) pose une série de problèmes, liés notamment au consentement, à la qualité et à la confidentialité de l'entretien.

Il y a un manque d'interprètes, et des problèmes de qualité de l'interprétariat peuvent se poser.

Nous observons un manque de formation et de connaissance des régions d'origine pour certains officiers de protection. De même, il y a un manque de proactivité du CGRA pour examiner systématiquement la demande de protection internationale sous l'angle du genre pour certains groupes de femmes, et indépendamment de la demande d'autres membres de famille.

Les besoins procéduraux spéciaux (BPS) demeurent une pratique assez aléatoire et une exigence de pure forme pour le CGRA, qui a un pouvoir discrétionnaire en la matière, alors que les BPS peuvent impacter le fond et devraient être pris en compte dans l'évaluation de la demande de protection, motivés et susceptibles de recours.

Il y a peu de prise en compte des éléments médicaux et psychologiques et c'est aux demandeur·euses de faire le nécessaire (à leurs frais et avec de longs délais d'attente) pour obtenir une attestation médicale, qui sera souvent contestée par le CGRA sans contre-expertise médicale. Il n'y a pas de médecins (ni de psychiatres) au CGRA pour organiser des examens médicaux et rechercher des traces de persécution ou d'atteintes graves subies dans le passé. Pourtant, dans certains cas, c'est légalement obligatoire pour le CGRA et ne relève donc pas de son pouvoir discrétionnaire.

Il existe sur certains aspects de la politique du CGRA un manque de transparence. C'est le cas notamment en matière de retrait du statut de protection internationale.

POUR FEDASIL (L'AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEUR·EUSES D'ASILE)

EN MATIÈRE D'ACCUEIL :

Le transfert d'une place collective vers une place individuelle après 6 mois, comme prévu par la loi accueil du 12 janvier 2007, n'est que rarement possible en pratique du fait du manque de places individuelles disponibles. Cela est d'autant plus crucial que les procédures d'asile durent actuellement très longtemps (entre deux et trois ans), que la vie en structure collective peut abimer les demandeur·euses d'asile et impacter également leur procédure d'asile.

La désignation d'une place d'accueil ne se fait pas toujours en fonction des besoins spécifiques des demandeur·euses d'asile et de la vulnérabilité, mais plutôt suivant une logique de gestion du réseau d'accueil (sauf dans certains cas, éventuellement pour les plus vulnérables), suivant les places disponibles. L'évaluation de la situation individuelle des personnes accueillies au regard de leurs besoins spécifiques et de leur vulnérabilité (sur base de la loi accueil et de l'AR du 25/04/2007) est défailante.

Il existe un manque de lignes directrices sur les aspects de genre et de violences faites aux femmes, et de places d'accueil adaptées pour les femmes/filles (vulnérables), alors qu'il s'agit d'une exigence envers la Belgique (cf. recommandations du GREVIO en 2020 à l'État belge qui a signé et ratifié la Convention d'Istanbul).

Les décisions de Fedasil en matière de fin d'accueil, de suppression du code 207, de transfert, de limitation/retrait d'accueil, ne sont pas toujours conformes aux exigences de la loi de 1991 relative à la motivation des décisions administratives. Dans certaines situations exceptionnelles au niveau du dispatching, ou dans certains en cas de refus de prise en charge de frais médicaux, il n'y a pas de décision formelle prise, ce qui est problématique (absence de motivation et pas de possibilité de recours). Lorsque les décisions sont rendues formellement, elles n'en sont pas moins souvent stéréotypées, non motivées et ne sont pas prises sur base individuelle. De manière générale, nous constatons une lourdeur et une lenteur administrative (même lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables, par exemple gravement malades).

De nombreuses instructions sont adoptées par Fedasil sans être publiées (elles ne sont portées à l'attention que des acteurs opérationnels de l'accueil, alors qu'elles impactent directement les droits des personnes concernées). De plus, elles sont prises en dehors du cadre légal, ce qui implique un nombre très important de recours devant les juridictions du travail, et des recours en justice par les associations, notamment au Conseil d'État.

La loi accueil n'est pas appliquée correctement sur certains aspects importants en raison de l'absence d'une quinzaine d'arrêtés royaux, mentionnés dans la loi du 12 janvier 2007, mais toujours manquants (par exemple, en matière de sursis ou de transition de l'aide matérielle vers l'aide financière).

POUR LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS (CCE)

EN MATIÈRE DE RECOURS :

Ces dernières années, il y a un problème important d'uniformité de jurisprudence en matière de plein contentieux (recours en matière d'asile) et des différences de traitements, voire des positions contradictoires, entre la section francophone et la section néerlandophone du CCE (malgré la possibilité de rendre des jugements « en chambres réunies »).

L'arriéré dans le contentieux de l'annulation (recours en matière de séjour) est quasi résorbé, mais ce n'est pas le cas en plein contentieux (en matière d'asile). Ce qui allonge encore la durée totale de la procédure d'asile et la durée du séjour dans le réseau d'accueil.

CONCLUSION

Annoncé dans le dernier accord de majorité en septembre 2020 et salué à l'époque par les organisations du secteur, l'audit des instances chargées de l'asile et de la migration – y compris de l'Office des étrangers, a été mis en œuvre. Il a abouti en juin 2022 à un rapport d'audit porté à la connaissance des parlementaires belges et du grand public début octobre 2022.

Nous pressentions que l'audit porterait notamment sur la juste affectation des budgets et du personnel aux missions attribuées aux administrations et aux juridictions en charge de l'asile et la migration, ou encore sur la question de la digitalisation. Mais nous pensions nécessaire que cet audit ne se limite pas à des aspects économiques ou de fonctionnement internes des instances. Les questions relatives à la qualité des procédures de séjour et d'asile, et des décisions prises par les différents services de migration et d'asile sont effectivement cruciales.

Force est de constater que cela n'a pas été le cas. Comme l'a souligné la secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, Nicole de Moor, dans sa note de politique générale du 28 octobre 2022⁹ : « *Pour rappel, l'audit s'est concentré sur l'approche en chaîne, la politique en matière de personnel et la numérisation au sein des quatre services. Plusieurs questions spécifiques ont également été examinées distinctement pour chaque service. La priorité à cet égard était l'Office des étrangers où les discussions ont porté sur l'organisation interne, la communication et l'échange de données avec les citoyens/migrants, de même que sur l'optimisation des procédures de séjour* »¹⁰.

Ainsi, un focus a été mis sur l'optimisation de la « chaîne de l'asile » et sur l'éventuelle « fusion » des instances de migration et d'asile sur le long terme, mais pas sur les dysfonctionnements des différentes procédures et l'amélioration de la qualité de celles-ci. Seule la problématique de la disparité de jurisprudence au sein du Conseil du Contentieux des Étrangers semble avoir été spécifiquement abordée, mais partiellement et avec la limite évidente que pose la garantie d'indépendance des juges.

Pour nous, la qualité des procédures et des décisions, le principe de bonne administration - comme l'accessibilité du service public et les délais de traitement raisonnables -, la sécurité juridique et les principes d'unité et de droit à la vie familiale, l'accessibilité des procédures de court ou long séjour, ou la procédure de protection internationale, en ce compris le droit à l'accueil des demandeur-euses d'asile, devaient nécessairement être abordés à cette occasion.

C'est pourquoi, nous revenons succinctement dans cette analyse sur quelques-uns des constats et dysfonctionnements que nous avons relevés, par instance et par matière (séjour, asile, détention, accueil, recours), qui auraient dû faire l'objet d'un examen complet et approfondi. Au-delà de cet audit réalisé par Capgemini Invent, nous demandons au gouvernement fédéral de s'attaquer à ces dysfonctionnements qui affectent les droits des personnes étrangères concernées et la qualité globale de notre système d'asile et de migration.

9 Note de politique générale disponible sur : <https://www.dekamer.be/doc/FLWB/pdf/55/2934/55K2934006.pdf>

10 Partie en gras soulignée par nous.



Coordination et Initiatives pour Réfugié·es et Étranger·ères

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant des organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeur·euses d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeur·euses d'asile, des réfugié·es et des étranger·ères.

CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire.be - cire@cire.be

 Votre soutien compte ! Faites ^{un} don

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

Les organisations membres

Aide aux personnes déplacées (APD)	FGTB Bruxelles
Amnesty international	Interrégionale wallonne FGTB
Association pour le droit des étrangers (ADDE)	Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
BePax	Médecins du Monde
Cap migrants	Mentor-escale
Caritas international	Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)	Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
Centre social protestant	L'Olivier 1996
Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (CINL)	Le monde des possibles
Convivium	Présence et action culturelles (PAC)
Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)	Point d'appui
CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde	Service social de Solidarité socialiste (SESO)
CSC Nationale	Service social juif (SSJ)
Équipes populaires	Union des Progressistes Juifs de Belgique (UPJB)